



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.73
17 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 14 a) de l'ordre du jour

**GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS:
TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Azerbaïdjan*, Bangladesh*, Bolivie*, Bosnie-Herzégovine*, Colombie*, Égypte*,
El Salvador*, Équateur, Guatemala, Haïti*, Maroc*, Mexique, Pakistan, Pérou,
Philippines*, République démocratique du Congo, Sénégal, Sri Lanka*, Tunisie*,
Turquie* et Uruguay: projet de résolution**

**2002/... Convention internationale sur la protection des droits de tous les
travailleurs migrants et des membres de leur famille**

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant une fois encore la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments visant à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organismes des Nations Unies en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Consciente de l'accroissement notable des mouvements migratoires, en particulier dans certaines parties du monde,

Profondément préoccupée par la grave situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes établis, il est nécessaire d'engager d'urgence dans le monde entier de nouveaux efforts afin d'améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de leur garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité,

Soulignant qu'il importe de créer et de développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans de nombreux pays, de la part d'individus ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société,

Rappelant la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont le texte est joint en annexe à la résolution,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), tous les États sont instamment priés de garantir la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;
2. *Accueille avec satisfaction* la signature ou la ratification ou l'adhésion par certains États de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention (E/CN.4/2002/89);
3. *Engage une fois encore* tous les États à envisager sérieusement de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, en particulier compte tenu du fait qu'il ne manque qu'une seule ratification pour que la Convention puisse entrer en vigueur;
4. *Exprime l'espoir* que la Convention entrera en vigueur bientôt puisque, conformément à son article 87, il ne manque plus qu'un instrument de ratification ou d'adhésion;
5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le comité prévu à l'article 72 de la Convention soit créé le moment venu, dès que la Convention sera entrée en vigueur, et engage les États parties à soumettre dans les délais leur premier rapport périodique;
6. *Prie également* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la protection active de la Convention, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information pour les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;
7. *Se félicite* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants concernant la Convention et l'encourage à poursuivre dans cette voie;
8. *Se félicite également* de l'amplification de la campagne mondiale en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention, et invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et pour mieux faire comprendre son importance;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session le point intitulé «Groupes et individus particuliers: travailleurs migrants».
